



Direction des Ressources Humaines
Sous-Direction des personnels BIATSS



HR EXCELLENCE IN RESEARCH

CSA du 9 mars 2023
Point n°7

Note relative aux grilles indiciaires des personnels contractuels BIATSS, applicables au 1^{er} juillet 2023

Rappel du contexte :

Dans la continuité des débats ayant abouti au vote d'un dispositif de valorisation des parcours professionnels des personnels contractuels BIATSS, le processus d'évolution des grilles indiciaires pour ces agents, se poursuit.

En effet, si le protocole « Parcours Professionnels, Carrières, Rémunérations » (PPCR) n'est pas applicable aux personnels contractuels BIATSS, le règlement de gestion en vigueur pour les personnels BIATSS contractuels fait expressément référence aux grilles des personnels titulaires ITRF concernant leur niveau de recrutement, de rémunération et leur avancement, dont le dispositif a été étendu aux autres filières (médico-sociale, bibliothèques...).

Le règlement de gestion en vigueur vise également à préserver l'attractivité des concours de fonctionnaires : cette « volonté se manifeste par la mise en place des règles de gestion qui ne sont pas systématiquement alignées sur le régime appliqué aux personnels titulaires ou à toute situation plus favorable » (préambule du règlement de gestion).

1 - Poursuite des modalités de rémunérations

L'Université de Lorraine actualise les nouvelles grilles de rémunération pour les personnels contractuels BIATSS. Ces grilles seront applicables au 1^{er} juillet 2023.

Les personnels contractuels BIATSS ne sont plus rémunérés en référence aux seules grilles des personnels ITRF, mais sur les grilles qui correspondent à leur corps de recrutement et métiers effectifs.

Les agents contractuels peuvent bénéficier du régime indemnitaire applicable aux titulaires de corps/grades équivalents, excepté certaines indemnités et conformément aux délibérations du Conseil d'Administration de l'établissement.

Tout changement intervenant sur les grilles indiciaires applicables aux personnels titulaires ou concernant les règles de régime indemnitaire des agents titulaires fera l'objet de discussions dans le cadre du dialogue social, pour déterminer les répercussions sur les agents contractuels, en fonction des possibilités budgétaires et juridiques.

Pour rappel

L'aménagement des nouvelles grilles consiste en un abattement forfaitaire de l'Indice Net Majoré (INM) des grilles applicables aux agents titulaires et correspond à la conversion en points indiciaires, du « transfert primes/points » appliqué aux fonctionnaires :

- ✓ Catégories A : **407,40 €/an, soit 33.95 €/mois** : environ 7 points indiciaires,
- ✓ Catégories B : **291 €/an, soit 24,25 €/mois** : environ 5 points indiciaires,
- ✓ Catégories C : **174,60 €/an, soit 14,55 €/mois** : environ 3 points indiciaires.

2 - Agents concernés :

Sont concernés, tous les personnels contractuels BIATSS régis par le règlement de gestion des personnels contractuels en vigueur, étendu aux autres filières (médico-sociale, bibliothèques...), et bénéficiant d'une rémunération indiciaire.

Sont exclus les agents rémunérés au forfait et les agents ayant refusé l'adhésion au règlement de gestion des personnels BIATSS contractuels, lors de sa mise en œuvre en 2013.

3 - Positionnement sur les nouvelles grilles de rémunération :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le salaire minimum de la fonction publique ne peut être inférieur au montant du SMIC en vigueur, soit l'INM 353.

Actuellement, les grilles des agents contractuels sont inférieures à cet INM. Conformément à la réglementation en vigueur, les agents positionnés en deçà de cet indice minimum perçoivent une rémunération égale à l'INM 353.

Ces nouvelles grilles indiciaires tiennent compte de la refonte des grilles indiciaires applicables aux personnels fonctionnaires pour la catégorie B et du rehaussement de l'indice minimum pour la catégorie C.

Filière médico-sociale

La filière médicale est impactée selon modalités suivantes :

- ✓ les grades d'infirmier (ère) classe normale et de classe supérieure fusionnent en un seul grade : infirmier (ère) (1^{er} grade).
- ✓ le grade d'infirmier (ère) hors classe (2^{ème} grade) reste inchangé.

Le métier de diététicien(ne) est référencé en catégorie A et non plus en catégorie B, avec maintien des deux grades : classe normale et classe supérieure.

Ces mesures ainsi que les nouvelles grilles indiciaires associées prendront effet au 1^{er} juillet 2023.

A l'identique des fonctionnaires, le positionnement dans les nouvelles grilles de rémunérations, effectif au 1^{er} juillet 2023, ne donnera pas lieu à une notification individuelle.

4 - Annexes

Grilles de rémunérations jointes en annexes :

- grilles applicables aux recrutements d'agents sur des postes et fonctions de personnels ITRF,
- grilles applicables aux recrutements d'agents sur des postes et fonctions de personnels des bibliothèques,
- grilles applicables aux recrutements d'agents sur des postes et fonctions d'infirmier,
- grilles applicables aux recrutements d'agents sur des postes et fonctions d'assistant de service Social et aux recrutements d'agents sur des postes et fonctions de conseillers techniques,
- grilles applicables aux recrutements d'agents sur des postes et fonctions de sage femmes,
- grilles applicables aux recrutements d'agents sur des postes et fonctions de psychologues,
- grilles applicables aux recrutements d'agents sur des postes et fonctions de diététiciens.